



OCIRT
Commission tripartite pour l'économie
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : FST/fds
V/réf. :

Genève, le 2 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014-2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

1. Bases légales de la commission

- Articles 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20), et 7, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.1);
- Articles 16, alinéa 2, lettre a, de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS; J 2 05), et 23 du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS; J 2 5.01);
- Articles 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 9 mars 2009 (RaLEtr; F 2 10.01);
- Article 3 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 28 juin 2006 (RaOLCP; F 2 10.02);
- Articles 37 de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; J 2 20) et 26 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 23 janvier 2008 (J 2 20.01).

2. Compétences légales de la commission

La commission tripartite pour l'économie est chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'autorisation de travail qui doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Elle est également chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'allocations de retour en emploi déposées auprès de l'office cantonal de l'emploi.

3. Activités de la commission

La commission tripartite pour l'économie s'est réunie à 50 reprises.

Elle a traité 1'015 demandes d'autorisation de travail de courte durée ou durable déposées en faveur de ressortissants d'Etats tiers et 167 demandes concernant des ressortissants européens (UE-2). Elle s'est également prononcée sur les changements

de place des personnes ne bénéficiant pas de la mobilité professionnelle.

La commission a aussi examiné, sous l'angle des conditions de rémunération, 235 demandes d'autorisation de travail présentées en faveur de personnes au bénéfice d'un permis F (étrangers admis provisoirement) ou N (requérants d'asile).

Finalement, la commission a préavisé 569 demandes d'allocations de retour en emploi.

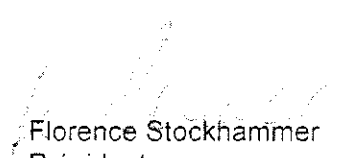
4. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

5. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCO)

Le montant de CHF 18'200.- a été versé durant la période couverte par le présent rapport.



Florence Stockhammer
Présidente



OCIRT
Commission tripartite pour l'économie
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : FST/fds
V/réf. :

Genève, le 7 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2ème année
(1er juin 2015 - 31 mai 2016)

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.1);
- Article 16, alinéa 2, lettre a, de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS; J 2 05);
- Article 23 du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS; J 2 5.01);
- Articles 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 9 mars 2009 (RaLEtr; F 2 10.01);
- Article 3 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 28 juin 2006 (RaOLCP; F 2 10.02).

2. Compétences légales de la commission

La commission tripartite pour l'économie est chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'autorisation de travail qui doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

3. Activités de la commission

La commission tripartite pour l'économie s'est réunie à 51 reprises.

Elle a traité 873 demandes d'autorisation de travail de courte durée ou durable déposées en faveur de ressortissants d'Etats tiers et 131 demandes concernant des ressortissants européens (UE-2). Elle s'est également prononcée sur les changements de place des personnes ne bénéficiant pas de la mobilité professionnelle.

La commission a aussi examiné, sous l'angle des conditions de rémunération, 292 demandes d'autorisation de travail présentées en faveur de personnes au bénéfice d'un permis F (étrangers admis provisoirement) ou N (requérants d'asile).

Par ailleurs, la commission a préavisé 517 demandes d'allocations de retour en emploi.

Finalement, les membres de la commission ont rencontré les responsables des ressources humaines de quatre entreprises sises à Genève dans le but de leur rappeler l'importance d'une collaboration efficace avec l'office cantonal de l'emploi (recrutement sur le marché local), d'apprécier la situation et les besoins de ces sociétés en matière de main d'œuvre étrangère et de les informer sur les procédures et conditions d'obtention des autorisations.

4. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

5. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Le montant de CHF 17'745.- a été versé durant la période couverte par le présent rapport.



Florence Stockhammer
Présidente



OCIRT
Commission tripartite pour l'économie
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : FST
V/réf. :

Genève, le 27 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.1);
- Article 16, alinéa 2, lettre a, de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS; J 2 05);
- Article 23 du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS; J 2 5.01);
- Articles 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 9 mars 2009 (RaLEtr; F 2 10.01);
- Article 3 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 28 juin 2006 (RaOLCP; F 2 10.02).

2. Compétences légales de la commission

La commission tripartite pour l'économie est chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'autorisation de travail qui doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Elle rend également un préavis s'agissant des allocations de retour en emploi octroyées par l'office cantonal de l'emploi.

3. Activités de la commission

La commission tripartite pour l'économie s'est réunie à 50 reprises.

Elle a traité 805 demandes d'autorisation de travail de courte durée (443) ou durable (362) déposées en faveur de ressortissants d'Etats tiers et 2 demandes concernant des ressortissants croates traitées sous l'angle de l'extension de l'ALCP depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle s'est également prononcée sur les changements de place des personnes ne bénéficiant pas de la mobilité professionnelle.

La commission a aussi examiné, sous l'angle des conditions de rémunération, 269 demandes d'autorisation de travail présentées en faveur de personnes au bénéfice d'un permis F (étrangers admis provisoirement) ou N (requérants d'asile).

Par ailleurs, la commission a préavisé 342 demandes d'allocations de retour en emploi.

4. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

5. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Le montant de CHF 14'950.- a été versé durant la période couverte par le présent rapport.


Florence Stockhammer
Présidente